

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt sept septembre deux mille dix neuf à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	20/09/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/10/2019

OBJET :

Convention de partenariat avec l'Office National des Forêts pour l'organisation du Gapen'cimes 2019

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , Mme Monique PARA , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Christophe PIERREL , Mme Vanessa PICARD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Véronique GREUSARD, M. Vincent MEDILI procuration à M. François DAROUX, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Ginette MOSTACHI

Absent(s) :

Mme Elsa FERRERO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le trail du Gapen'Cimes, organisé par la ville de Gap, aura lieu les 05 et 06 octobre 2019.

Certains parcours de cette manifestation sportive traversent la forêt domaniale gérée par l'Office National des Forêts.

La Ville de Gap et l'Office National des Forêts ont donc décidé de conclure un partenariat pour l'organisation de la Gapen'Cimes 2019.

La présente convention, conclue pour les dates des 5 et 6 octobre, a pour but de fixer les conditions, modalités et engagements des deux parties.

La ville de Gap devra veiller au respect strict des mesures destinées à la protection des espaces traversés comme énumérées dans la convention.

Elle devra verser au titre d'indemnisation à l'Office National des Forêts :

- gestion administrative du dossier 150,00 € TTC,
- mobilisation personnel de terrain 755,00 € TTC,

Soit une indemnité globale de 905 € TTC.

La présente convention engage l'Office National des Forêts à mettre à disposition des personnels ONF présents sur la course en forêt domaniale. Ils seront intégrés au dispositif de sécurité et secours.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances et du budget réunies les 16 et 18 septembre 2019 :

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Le Maire-Adjoint



Daniel GALLAND

Transmis en Préfecture le : 07 OCT. 2019

Affiché ou publié le :

07 OCT. 2019

Agence
territoriale
Hautes-Alpes

Service Forêt

5, rue des Silos
CS 36003
05007 Gap cedex
Tél : 04 92 53 87 17
Fax : 04 92 53 19 60
Mél : ag.hautes-alpes@onf.fr

AUTORISATION
pour manifestation sportive en forêt domaniale gérée par l'ONF

Trail GAPEN'CIMES – 5 et 6 octobre 2019

Entre

L'Office National des Forêts (ONF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, (inscrit au registre du commerce sous le numéro SIREN 662043116 Paris RCS), Agence de Gap, représenté par Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale à GAP, et désigné par "l'ONF" ci-après

d'une part,

Et

Ville de GAP, Direction des Sports représenté Monsieur le Maire, M. Roger DIDIER, dont le siège social est pour tous deux basé à l'adresse suivante et la ville de Gap, représentée par son Maire,:

Hôtel de Ville - 3 rue du Colonel Roux – BP 92 – 05007 GAP CEDEX
et désignés conjointement par "l'organisateur" ci-après

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 :

L'épreuve sportive décrite ci-dessus est autorisée aux conditions définies ci-après :

- ↳ Forêts domaniales de DEVOLUY , GAP-CHAUDUN et SAUVAS
- ↳ Organisateur de la manifestation : Ville de Gap
- ↳ Date de la manifestation : 5 et 6 octobre 2019

Cette manifestation s'exercera exclusivement sur les pistes décrites sur le plan joint au dossier déposé en Préfecture par l'organisateur.

Article 2 :

L'organisateur est informé que l'épreuve se situe, en forêt de GAP – CHAUDUN, dans :

- le site NATURA 2000 « FR9301511 » « DEVOLUY-DURBON-CHARANCE-CHAMPSAUR »,
- la ZNIEFF 0537Z00 « PIC DE BURE, MONTAGNE D'AUROUSE, CHAUDUN, CHARANCE »,
- dans sa partie nord-est, la réserve biologique intégrale du Bois du Chapitre.

La qualité et la sensibilité des espaces traversés nécessitent un respect strict des mesures destinées à la protection de ces milieux ; il est précisé que le bivouac ou le campement n'est pas toléré en forêt.

A ce titre, sur les parties de routes et pistes forestières interdites à la circulation, seuls sont autorisés à circuler les véhicules motorisés strictement nécessaires à la sécurité de l'épreuve et à l'organisation des secours. L'immatriculation des véhicules sera communiquée à l'ONF par l'organisateur. Ces véhicules porteront un macaron "Sécurité" parfaitement visible.

Pour la préparation de l'épreuve et notamment la mise en place du balisage des parcours, un seul véhicule (4*4) sera autorisé. Une autorisation spécifique délivrée par l'ONF sera apposée derrière le pare-brise de ce véhicule, tout autre véhicule étant susceptible de verbalisation. Les éleveurs et les chasseurs seront sollicités pour la préparation de cette épreuve afin de régler leurs problèmes spécifiques.

L'organisateur s'engage d'autre part, à prendre toutes mesures pour que :

- ⇒ les participants, spectateurs et membres du comité d'organisation restent strictement sur les zones autorisées (seuls sont autorisés les tracés existants ; il est notamment interdit de couper les lacets des sentiers),
- ⇒ les lieux soient remis en état à l'issue de la manifestation dans un délai maximal de 48 h avec :
 - évacuation de tous éléments étrangers à la forêt, mais nécessaires à, ou engendrés par la manifestation (*pancartes, rubans plastiques, détritiques, divers, ...*)
 - réparation des dégâts éventuels à l'infrastructure ou aux boisements,
- ⇒ aucune banderole de marque publicitaire ne soit introduite en forêt,
- ⇒ les marquages d'itinéraires à la peinture soient proscrits,
- ⇒ le caractère naturel du milieu soit respecté, notamment en excluant les messages sonores,
- ⇒ les participants et le public soient informés des règles essentielles à la protection du milieu naturel et de la propriété forestière (*piétinement, érosion, feu, ordures, ...*). L'information du public pourra être effectuée par la mise en place de panneaux sur les voies et sentiers utilisés, mise en place effectuée au plus tôt une semaine avant la manifestation,
- ⇒ les consignes de prévention des incendies de forêt, et notamment l'interdiction de fumer en forêt, soient connues des participants et du public.

Il est enfin convenu que la manifestation n'empêchera pas les autres usagers de la forêt de circuler sur les voies ouvertes au public et concernées par la manifestation.

Article 3 :

L'attention de l'organisateur est attirée sur les portions d'itinéraires suivantes :

- ⇒ traversée d'espaces pastoraux.

Le parcours traverse des espaces offerts au parcours ovin ou bovin. **L'organisateur s'oblige à contacter les groupements pastoraux concernés** afin de convenir des dispositions visant au respect des troupeaux et des équipements pastoraux présents sur ces secteurs.

- ⇒ traversée de la réserve biologique intégrale du Bois du Chapitre.

Les milieux très spécifiques présents dans ces espaces, objets de nombreux suivis scientifiques, doivent être strictement respectés. A cet égard, il ne sera toléré aucun écart du sentier de la part des participants.

Cet espace constitue par ailleurs un espace refuge pour les mouflons et les cervidés en période de chasse. Des chutes de pierre mises en mouvement par des animaux dérangés ont pu être observées ; **l'organisateur s'oblige à informer les participants de ce risque et à effectuer une ouverture préventive de cette portion d'itinéraire par des personnels habilités et équipés a minima d'un casque juste avant le passage des participants à l'épreuve sportive.**

Dans cette réserve biologique domaniale, de nombreux arbres morts jouxtent l'itinéraire et menacent la sécurité des participants en cas de vent. **L'organisateur s'oblige à renoncer à cette portion de l'itinéraire et à détourner le trail sur un circuit de repli en cas de risque de vent fort.**

- ⇒ traversées du Petit Buëch.

Sur au moins trois traversées du Petit Buëch, les passerelles ne sont plus fonctionnelles, rendant le Petit Buëch infranchissable en cas de crues. **L'organisateur s'oblige à renoncer à cette portion de l'itinéraire et à détourner le trail sur un circuit de repli en cas de risque d'orages.**

Enfin plusieurs portions d'itinéraires comportent des surplombs vertigineux où le risque de chute menace la sécurité des participants. **L'organisateur s'oblige à prendre toute mesure adaptée de signalement et de prévention de ce risque pour les participants.**

Article 4 :

L'organisateur indemniserà l'ONF pour le temps passé par son personnel, du fait de l'organisation de cette manifestation (*agrément du circuit et des modalités d'organisation, contrôle de la remise en état des lieux, frais de dossier, ...*) par le paiement d'une indemnité estimée sur la base suivante :

- gestion administrative du dossier : **150,00 € TTC (cent cinquante euros),**
- mobilisation d'un personnel de terrains pour une journée de surveillance le dimanche : **755 € TTC (sept cent cinquante cinq euros),**

soit une indemnité globale de **905,00 € TTC (neuf cent cinq euros).**

En forêt domaniale de GAP-CHAUDUN les personnels ONF présents sur la course sont intégrés au dispositif de sécurité et de secours dans la limite de leurs compétences

Article 5 :

Par dérogation à l'article 1382 du code civil, la responsabilité de l'Etat et de l'ONF ne saurait être engagée du fait de l'organisation de cette manifestation sauf s'il est démontré une faute lourde à leur rencontre. L'organisateur s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat et l'ONF si leur responsabilité venait à être recherchée par un tiers et à les garantir solidairement de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux à cette occasion.

Article 6 :

La présente autorisation ne vaut que si l'organisateur a satisfait aux obligations légales relatives à l'organisation de ce type de manifestation.

Article 7 :

Coordonnées de l'Agent Forestier local de l'ONF :

FD CHAUDUN M. Pierre VUILLERMOZ - 07 78 57 87 91
FD DEVOLUY M. François COLLIN - 06 13 95 18 10
FD DES SAUVAS M. Jean-Marc PLAT - 07 78 57 87 92

Lu et approuvé
L'organisateur,

La Ville de Gap

R. DIDIER

Fait à Gap, le 1^{er} août 2019.

Le Directeur d'Agence,



